

déclaration de présence une fois par mois, aussi longtemps que demeure en vigueur sa période de libération conditionnelle, au chef de police ou au shérif de son lieu de domicile, à moins qu'il ne soit dispensé de cette formalité par ordre du gouverneur général.

Tout porteur doit produire son permis quand il en est requis par un magistrat ou un constable; il est tenu d'éviter toute violation des lois; il ne doit s'associer habituellement avec des personnes perdues de réputation, comme les voleurs et les prostituées réputés tels; il ne peut mener une vie oisive ou dissolue, n'accusant aucun moyen visible d'existence honnête; et il doit se soumettre à toute condition supplémentaire indiquée sur son permis pour quelque raison que ce soit.

La Section des libérations conditionnelles jouit d'une collaboration très efficace de la part de la force publique. Grâce à cette collaboration, un dossier est conservé de chaque porteur de permis de libération conditionnelle au Canada et des rapports mensuels sont expédiés au bureau principal. La plupart des corps de la force publique considèrent comme strictement confidentiel tout renseignement relatif aux porteurs de permis; ils veillent particulièrement à éviter tout embarras aux intéressés, accordent une attention sympathique aux problèmes de ces infortunés et sont toujours prêts à aider et à conseiller toute personne qui tente sincèrement de se corriger.

Celui qui néglige de se conformer aux dispositions secondaires régissant sa libération est averti une première fois et une autre chance lui est accordée. Toutefois, s'il ne tient pas compte de cet avertissement, le gouverneur général peut ordonner la révocation de son permis. Dans ce cas, il est réincarcéré, par mandat, et doit purger la partie de sa sentence qu'il lui restait à subir lors de sa libération conditionnelle.

Tout porteur d'un permis de libération conditionnelle trouvé coupable d'un délit criminel perd son permis. C'est l'unique aspect automatique du régime canadien de libération conditionnelle. Dans le cas de déchéance, le coupable doit d'abord purger la peine imposée pour le délit criminel; il est ensuite renvoyé en prison, par mandat, pour la partie de la première peine qu'il lui restait à purger lors de sa libération conditionnelle.

Le prisonnier libéré conditionnellement n'est pas choyé. On lui fait comprendre que l'emprisonnement infligé à la suite de son délit constituait une juste punition et que le jugement est maintenant mitigé par la clémence qui lui permet de purger en liberté une partie de sa juste peine, sous la réserve peu rigoureuse d'un permis de libération conditionnelle. Par ailleurs, il n'est soumis à aucun abus. Il jouit de tous les droits et de la liberté de tout citoyen canadien de s'adonner à toute entreprise ou occupation honnête et il est entièrement protégé par la loi contre tout abus, quel qu'il soit.

Le nombre de prisonniers élargis chaque année des pénitenciers, prisons et maison de correction, sous réserve de la libération conditionnelle, varie de 700 à 1,000 personnes. Depuis l'inauguration du régime, en 1899, jusqu'à l'année financière terminée le 31 mars 1947, 35,043 contrevenants ont été libérés. Au cours des 48 années du régime, 5.4 p. 100 seulement du total de prisonniers libérés ont commis des délits qui ont entraîné leur réincarcération.

La publicité accordée à certains cas de personnes libérées et trouvées coupables ensuite d'un nouveau délit soulève parfois de la critique. En raison du caractère